

Direction de l'environnement et des situations d'urgence

Référence courrier : CODEP-DEU-2024-038239

Montrouge, le 26/07/2024

ORANO NPS Monsieur le Directeur Futura 2 23, Place de Wicklow 78180 Montigny-le-Bretonneux

<u>Objet</u>: Contrôle des transports de substances radioactives

Thème: « Organisation et moyens de crise »

N° dossier: INSNP-DEU-2024-0260

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et L. 171-2
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatifs aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
- [4] PO ORN TRM CRI 1 Plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires
- [5] PO ORN DIR COM1 Principes d'organisation de la communication de crise ORANO
- [6] PRO-18-005907-003 Rév.2.0 Responsable Communication de Crise PUI-T-MIS-03
- [7] PRO-18-005308-000 Liste des Documents Applicables au PUI-T
- [8] PRO-19-026435 Rév.10.0 Liste de Succession pour la cellule de crise d'ORANO NPS
- [9] CODEP-DTS-2018-016059 Lettre de suite Inspection no INSNP-DTS-2018-0342 du 14 mars 2018
- [10] Guide de l'ASN n°17 : « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixées à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le mardi 2 juillet 2024 dans votre centre de crise à Chatillon (92), sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection était principalement destinée à vérifier le fonctionnement de l'organisation de crise et des moyens prévus par ORANO NPS.

ORANO NPS a d'abord présenté son organisation de crise en termes de méthodes, d'organisation et d'outils, l'activité de supervision des transports, la formation et l'entrainement des équipiers ainsi que son retour d'expérience des accidents rencontrés.

L'organisation des transports est contrôlée via un programme d'inspections et d'audits internes robustes. Parallèlement à ce programme d'inspections et d'audits, les inspecteurs ont ainsi pu constater que le volume des exercices est important, ORANO NPS proposant des exercices de grande ampleur sur des typologies d'accidents variées.

ORANO NPS a engagé plusieurs réflexions visant à optimiser l'organisation de gestion de crise. La refonte du corpus de fiches réflexes ou encore le benchmark effectué auprès des équipes de la FARN de EDF en sont des exemples.

Afin d'améliorer l'opérationnalité de son organisation de gestion de crise, ORANO NPS a engagé la rédaction ou la mise à jour des protocoles d'interface avec ses principales parties prenantes internes et externes (EDF, CMA-CGM, FRAMATOME).

Les inspecteurs ont noté une nette volonté de progresser dans l'automatisation et la sécurisation des actions via l'utilisation et le développement de certaines fonctionnalités des outils de gestion de crise (KANTREE, EASYLIENCE).

Les bilans annuels des exercices de crise de ORANO NPS concluent à des objectifs et des plans d'action ambitieux, reflétant une démarche robuste d'amélioration continue.

Néanmoins, certains points restent à améliorer en termes de maitrise de l'organisation de gestion de crise et de maitrise documentaire, notamment l'harmonisation des missions des équipiers de crise dans les documents du référentiel de crise ou encore le versionnage des documents. Une demande est faite en ce sens dans la suite de ce courrier.

Pour ce qui concerne la formation et l'entrainement des équipiers de crise, la démarche présentée nécessite d'être définie clairement, en distinguant le volet formation du volet entrainement et en fixant des fréquences de recyclage associées et des modalités de vérifications des habilitations correspondantes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

ORGANISATION DE GESTION DE CRISE, MISSIONS

Le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires [4] est « mis à disposition des sites expéditeurs ou destinataires de matières par la BU NPS », et « complète sans s'y substituer les PUI propres à chaque site expéditeur ou destinataire ». Le domaine d'application du plan précité n'est pas cohérent avec certains critères de déclenchement de ce même plan, tels que celui du déclenchement du plan d'urgence du transporteur ou du déclenchement du plan ORSEC-TMR par le préfet. Le présent plan est par exemple complémentaire non seulement des sites expéditeurs ou destinataires de matières par la BU NPS mais aussi du plan d'urgence du transporteur LMC, filiale de ORANO NPS.

Demande II.1 : Définir le domaine d'application du plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires.

Le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires [4] décrit les missions des différents acteurs de la gestion de crise. Ces missions sont reprises dans les différents documents opérationnels de ORANO NPS ainsi que dans la documentation générale du groupe. Les inspecteurs ont constaté que les missions diffèrent, pour une même cellule du centre de crise, et pour un même poste au sein d'une cellule, selon le document du référentiel de crise considéré. Tel est le cas du responsable de communication de crise, dont les missions « d'organisation des relations avec les médias ainsi que la gestion des réseaux sociaux au niveau local, les relations avec les parties prenantes locales externes et la communication auprès des publics internes en relation avec la Direction des Ressources Humaines », décrites dans la procédure de communication du groupe ORANO [5], ne sont pas décrites de façon identique dans la fiche mission du Responsable Communication de Crise PUI-T [6]: cette fiche ne décrit que les actions nécessaires au fonctionnement de la cellule communication du PCD-N du groupe ORANO.

Demande II.2: Mettre en cohérence l'organisation et les missions des différents postes et cellules du centre de gestion de crise de ORANO NPS et modifier les documents du référentiel de crise en conséquence [7].

Les inspecteurs ont constaté, en analysant la liste de succession pour la cellule de crise de ORANO NPS [8], que certains postes de l'organisation de crise de ORANO NPS sont en tension dans la mesure où quelques intervenants seulement sont identifiés. Tel est le cas en particulier de la cellule mobile pour laquelle seul un intervenant est identifié comme chef, ou les postes de responsable communication de crise, responsable sécurité, expert récupération, pour lesquels une à deux personnes sont identifiées. Vous avez répondu aux inspecteurs, à ce sujet, qu'un travail de réflexion sur la définition de nouvelles modalités d'astreinte était engagé et devrait permettre de diminuer la tension sur les postes concernés.

Demande II.3 Transmettre, avant le 31/12/2024, les conclusions de votre réflexion sur les nouvelles modalités d'astreinte pour ORANO NPS et en particulier sur l'adéquation des effectifs des équipiers de crise avec l'organisation de crise de ORANO NPS.

Vous avez présenté, lors de l'inspection, certaines missions du responsable transport, qui ne fait pas partie de la cellule de crise et n'apparait pas dans le PUI-T [4]. Pour autant, l'importance des missions qui lui sont assignées (appui technique et logistique du PCD-L, de la cellule communication et de la cellule récupération, contact constant avec le chauffeur, interface principale avec les services de commissionnement...) nécessiterait d'inclure ce poste dans le dispositif de gestion de crise de ORANO NPS ou a minima de détailler ses interactions avec la cellule de crise.

Demande II.4 : Préciser le positionnement du responsable transport dans l'organisation de crise et modifier le référentiel de gestion de crise en conséquence.

La cellule de crise de ORANO NPS s'appuie autant que de besoin sur les équipes de ORANO NPS. La documentation de gestion de crise de ORANO NPS mentionne des interactions avec des équipiers ou postes ORANO NPS sans définir leur périmètre dans la gestion de crise. Tel est le cas du Centre Opérationnel de Suivi de la BU NPS ou COS ou du cadre d'astreinte mentionnés dans le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires [4].

Demande II.5 : Veiller à définir dans les documents du référentiel de gestion de crise l'ensemble des postes cités, quel que soit leur niveau de participation à la gestion de crise de ORANO NPS.

GREEMENT DE L'ORGANISATION DE CRISE

Le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires [4] définit les missions de la cellule mobile, qui a « pour vocation d'être envoyée sur le lieu de l'accident afin de renseigner le PCD-L via la cellule technique sur les conditions de l'accident et l'évolution de la situation ». Les PCR n'étant pas sous astreinte, les modalités de gréement de la cellule mobile, dans le cas de leur indisponibilité (par exemple hors heures ouvrables), ne sont pas définies. Ces personnels interviennent potentiellement en situation d'urgence radiologique et sont dans ce cas des personnes classées en catégorie 1 ou 2 au sens du code du travail (art R.4451-99 et suivants). Vous avez précisé aux inspecteurs que ce classement n'était pas effectué pour constituer la cellule mobile.

Demande II.6 : Préciser les modalités de gréement de la cellule mobile en cas d'indisponibilité des PCR, en précisant les modalités de classement en catégories 1 ou 2 au sens du code du travail (art R4451-99 et suivants) des intervenants.

Le gréement de l'organisation de crise de ORANO NPS est effectué selon différents niveaux de configuration, correspondant à un code couleur dans les documents opérationnels du référentiel de crise [7]. Les inspecteurs ont constaté que les modalités de gréement dans les documents du référentiel de crise n'étaient pas homogènes, en termes de niveau de configuration (réflexe, nominale, renforcée ou maximale), de composition des différentes cellules ou de dénomination des postes composant la cellule de crise.

Demande II.7: Mettre en cohérence l'organisation du gréement selon des différentes configurations de la cellule de crise de ORANO NPS et modifier les documents du référentiel de crise en conséquence.

Les modalités de repli du PCD-L ne sont pas décrites dans le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires [4], qui ne mentionne qu'un centre de crise dédié. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'un document préciserait, d'ici la fin de l'année, les modalités d'accès à ce site de repli au site FUTURA de ORANO NPS à Saint Quentin en Yvelines, un travail conjoint entre ORANO NPS et PSU relatif à un raisonnement global PCD-L et PCD-N.

Demande II.8: Transmettre le document précisant les modalités de gréement au site de repli du PCD-L de ORANO NPS, avant le 31/12/2024, et mettre en cohérence les documents du référentiel correspondant.

Les documents du référentiel de crise de ORANO NPS [7] ne prévoient pas d'objectifs de délai de gréement à minima en configuration réflexe de la cellule de crise

Demande II.9 : Définir un délai maximal de gréement de la cellule de crise de ORANO NPS à minima en configuration réflexe.

FORMATION, EXERCICES ET MISES EN SITUATION

Vous avez détaillé aux inspecteurs les modalités de formation des équipiers de crise au sein de ORANO NPS. Cette formation est dispensée avant la prise de poste « gestion de crise » et est recyclée à minima tous les trois ans ou à chaque évolution notable du dispositif de gestion de crise. Les inspecteurs ont vérifié par sondage la formation des équipiers de crise et ont constaté que la formation initiale est bien effectuée contrairement à la formation de recyclage, qui n'est pas mise en œuvre.

Demande II.10 : Définir les modalités des formations de recyclage pour l'ensemble des équipiers de crise selon un calendrier à nous transmettre au plus tard avant le 30/09/2024.

La planification des exercices telles que réalisée par ORANO NPS ne vise pas l'exhaustivité des sites, des fonctions et postes de crise ou des thématiques de crise. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la planification des exercices est réalisée en fonction d'une hiérarchisation des risques, qui n'est pas retranscrite dans la documentation du référentiel de crise [7].

Demande II.11: Présenter la démarche de planification des exercices en fonction de leur niveau, en vous assurant de la prise en compte du bilan des exercices des années précédentes et de l'implication dans cette planification de l'ensemble des équipiers, des fonctions et des sites.

DOCUMENTATION DE GESTION DE CRISE

Le plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires (PUI-T) [4] ne précise pas le référentiel règlementaire qui sous-tend son élaboration. Ce PUI-T fait référence à une liste des documents qui lui sont applicables [7] dont les dates de mises à jour et les versions sont erronées. Certaines mises à jour datant de plusieurs années ne reflètent plus l'organisation actuelle.

La liste des documents applicables au PUI-T [7] inclut les protocoles d'interface avec différentes entités de ORANO et parties prenantes externes (EDF, CMA-CGM, FRAMATOME). Dans la mesure où le PUI-T « couvre en particulier le cas d'incident survenant sur des sites de transit pendant les transports : gares de triage, ports, aéroports et installations spécifiques », des protocoles d'interface devraient également exister pour ces organismes externes mais n'apparaissent pas dans la liste précitée.

Demande II.12: Compléter le référentiel réglementaire du plan d'urgence et d'intervention relatif au transport de matières radioactives et/ou nucléaires pour lister avec exhaustivité les protocoles d'assistance/intervention avec les entités d'ORANO et les parties prenantes externes.

Suite à une inspection de vos services en 2018, sur le thème de la gestion de crise, vous vous êtes engagés à fournir, en novembre 2018, la révision de vos fiches réflexes secours et techniques [6]. Vous nous avez indiqués, lors de l'inspection, qu'un processus de mise à jour de ces fiches a été engagé, visant à réduire leur nombre à une trentaine, avec pour objectif d'optimiser leur contenu et de vérifier certains points techniques tels que les périmètres de sécurité. Vous avez identifié, en fonction des priorités relatives aux matières transportées, des fiches de priorité 1 devant être finalisées cette année. A ce sujet, nous avons convenu de réaliser un point d'avancement avec vos services en octobre 2024.

Demande II.13 : Transmettre les fiches réflexes de priorité 1 avant le 31/12/2024 et fournir un planning associé à l'élaboration des fiches réflexes de priorité 2 et 3.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation des exercices et mises en situations pour les équipiers du planning d'astreinte. Vous avez alors précisé la fréquence de recyclage des entrainements ou exercices de deux ans pour les postes astreignables et trois ans pour les autres équipiers de crise. Cette fréquence semble peu adaptée à l'opérationnalité requise en cas de gestion de situation d'urgence. L'ASN considère qu'« il serait souhaitable que des exercices internes soient réalisés (une bonne pratique serait de réaliser au moins un exercice par an) [10].

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement et des situations d'urgence

Signé

Olivier RIVIERE